

RÈGLEMENT D'ADMISSION

de la Société de médecine du canton de Fribourg du 8 septembre 2017

I. Dispositions générales

Art. 1 But

Le présent règlement a pour but de préciser la procédure et les conditions d'admission à la Société de Médecine du Canton de Fribourg (SMCF), en vertu des articles 5 à 12 des statuts de la SMCF et des articles 4 à 8 des statuts de la Fédération des médecins suisses (FMH).

II. Compétences

Art. 2 Commission d'admission

¹ Il est institué une Commission d'admission composée d'un président, membre du Comité de la SMCF, et de 4 membres nommés par le Comité de la SMCF.

² Le Secrétariat central transmet les candidatures à la Commission d'admission qui se charge de l'instruction du dossier.

³ La commission d'admission peut notamment auditionner le candidat, en s'adjoignant au besoin l'expertise d'un médecin exerçant dans la même spécialité que le candidat.

⁴ Après examen, la Commission d'admission transmet le dossier au Comité de la SMCF, accompagné de son préavis et de celui du Groupement de spécialité, le cas échéant.

Art. 3 Groupements de spécialité

La Commission d'admission peut notamment demander le préavis des Groupements de spécialité dans le cadre de l'examen du dossier.

Art. 4 Comité de la SMCF

Sur la base du dossier de candidature et des préavis de la Commission d'admission et des Groupements de spécialité, le Comité de la SMCF décide de soumettre la candidature à l'assemblée générale ou rend une décision de non-entrée en matière.

Art. 5 Assemblée générale

L'assemblée générale se prononce sur les admissions lors des assemblées générales ordinaires. La liste des candidats et leur curriculum vitae sont publiés dans la partie réservée aux membres du site internet de la SMCF. Le candidat, de même qu'au moins un de ses parrains, doivent être présents à l'assemblée générale statuant sur son admission.

III. Admission de membres ordinaires

Art. 6 Conditions d'admission

Peuvent être admis comme membres ordinaires, les médecins qui :

- a. disposent d'un titre postgrade fédéral ou étranger reconnu selon la législation fédérale ;
- b. sont autorisés à pratiquer dans le canton de Fribourg, où ils exercent à titre principal une activité dépendante ou indépendante dans le domaine de la santé ;
- c. jouissent d'une bonne réputation ;
- d. ont exercé pendant trois ans au moins (ou l'équivalent à plein temps) dans un établissement suisse de formation postgraduée reconnu par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM). La période de formation doit avoir été reconnue. Le Comité de la SMCF peut prévoir des exceptions à cette exigence si le candidat peut attester d'un parcours professionnel et d'une expérience équivalents, en particulier si le candidat peut faire valoir un diplôme de spécialiste UEMS-CESMA (Union européenne des médecins spécialistes) ;
- e. s'engagent à respecter les statuts et règlements de la SMCF et de la FMH ;
- f. peuvent attester d'une connaissance suffisante de l'une des langues cantonales (certification au moins de niveau C1 datant au maximum de 12 mois peut être exigée) ;
- g. s'engagent à respecter les recommandations de la FMH et de l'ISFM sur la mention des titres et dénominations académiques.

Art. 7 Affiliation à la FMH

La qualité de membre ordinaire de la SMCF est indissociable d'une affiliation à la FMH. Les nouveaux membres qui ne sont pas encore membres de la FMH sont annoncés à la FMH par le Secrétariat central.

Art. 8 Procédure

La procédure d'admission de membres ordinaires comprend les étapes suivantes :

- a. dépôt du dossier de candidature complet selon l'art. 9 du présent règlement ;
- b. consultation éventuelle du Groupement de spécialité concerné ;
- c. audition éventuelle du candidat par la Commission d'admission ;
- d. décision du Comité de la SMCF quant à la proposition d'admission du candidat à l'attention de l'assemblée générale ;
- e. participation aux cours d'introduction organisés par la Direction compétente et/ou par la SMCF au plus tard une année après la date de l'admission provisoire ;
- f. vote de l'assemblée générale sur l'admission.

Art. 9 Dossier de candidature

¹ Tout médecin désirant devenir membre ordinaire dépose un dossier de candidature complet auprès du Secrétariat central.

² Le dossier comprend :

- a. le questionnaire d'admission dûment complété ;
- b. un curriculum vitae actualisé avec une photo passeport ;
- c. pour les cas où cela se justifie, une attestation des connaissances linguistiques (certification au moins de niveau C1 du cadre européen commun de références pour les langues (CECR) datant au maximum de 12 mois.) ;
- d. une copie du diplôme fédéral de médecin, respectivement une copie de l'attestation de reconnaissance du diplôme étranger ;
- e. une copie du titre postgrade fédéral, respectivement une copie de l'attestation de reconnaissance d'un titre postgrade étranger ;
- f. les certificats de formations postgraduées selon l'art. 6 let. a et d
- g. un extrait original récent (3 mois au plus) du casier judiciaire suisse ; si le candidat ne séjourne pas encore ou depuis moins de 5 ans en Suisse : les extraits récents délivrés dans une des trois langues nationales ou en anglais par les autorités des pays où le candidat a séjourné pendant les 5 dernières années ;
- h. pour les médecins arrivant de l'étranger : les originaux des attestations récentes (3 mois au plus) de bonne conduite (« certificate of good standing ») établies dans une des trois langues nationales ou en anglais par les autorités compétentes des pays où le médecin a pratiqué ;
- i. une copie de l'autorisation de pratique dans le canton de Fribourg ;
- j. le nom de 2 parrains, membres ordinaires ou vétérans de la SMCF depuis au moins 5 ans, dont l'un aura rédigé un courrier recommandant l'admission du candidat.

³ La Commission d'admission vérifie l'exhaustivité des informations fournies par le candidat.

IV. Admission de membres extraordinaires

Art. 10 Conditions d'admission

Peuvent être admis comme membres extraordinaires, les médecins qui :

- a. sont autorisés à pratiquer dans le canton de Fribourg, mais exercent majoritairement dans un autre canton et sont membres de la société de médecine de ce canton ;
- b. ou qui, sans être autorisés à pratiquer dans le canton de Fribourg, exercent une activité auprès d'une institution de santé du canton ;
- c. et qui remplissent généralement les critères d'admission d'un membre ordinaire (art. 6), sous réserve de la let. b.

Art. 11 Procédure

La procédure d'admission de membres extraordinaires comprend les étapes suivantes :

- a. dépôt du dossier de candidature complet selon l'art. 12 du présent règlement ;
- b. consultation éventuelle du Groupement de spécialité concerné ;
- c. audition éventuelle du candidat par la Commission d'admission ;
- d. décision du Comité de la SMCF quant à la proposition d'admission du candidat à l'attention de l'assemblée générale ;
- e. vote de l'assemblée générale sur l'admission.

Art. 12 Dossier de candidature

¹ Tout médecin désirant devenir membre extraordinaire dépose un dossier de candidature complet auprès du Secrétariat central.

² Le dossier comprend :

- a. les documents mentionnés à l'art. 9 al. 2 let. a à h ;
- b. une copie de l'autorisation de pratique dans le canton de Fribourg ou, selon l'art. 10 let. b, la preuve de l'engagement par une institution de santé du canton.

V. Admission de membres juniors

Art. 13 Conditions d'admission

Peuvent être admis comme membres juniors, les assistants et chefs de clinique en formation qui :

- a. sont autorisés à pratiquer sous surveillance dans le canton de Fribourg, où ils exercent à titre principal ;
- b. jouissent d'une bonne réputation ;
- c. suivent un programme de formation dans un établissement de formation postgraduée certifié par l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (IFSM) ;
- d. s'engagent à respecter les statuts et règlements de la SMCF et de la FMH.
- e. de peuvent attester d'une connaissance suffisante de l'une des langues cantonales (certification au moins de niveau C1 datant au maximum de 12 mois peut être exigée) ;

Art. 14 Procédure

La procédure d'admission de membres juniors comprend les étapes suivantes :

- a. dépôt du dossier de candidature complet selon l'art. 15 du présent règlement ;
- b. audition éventuelle du candidat par la Commission d'admission ;
- c. décision du Comité de la SMCF quant à la proposition d'admission du candidat à l'attention de l'assemblée générale ;
- d. vote de l'assemblée générale sur l'admission.

Art. 15 Dossier de candidature

Tout médecin désirant devenir membre junior dépose un dossier de candidature complet auprès du Secrétariat central. Le dossier comprend :

- a. les documents mentionnés à l'art. 9 al. 2 let. a à d, g et h ;
- b. une attestation de l'établissement de formation postgraduée ;
- c. le nom d'un parrain, sous la surveillance duquel pratique le candidat, qui doit être membre ordinaire de la SMCF depuis au moins 5 ans et qui aura rédigé un courrier recommandant l'admission du candidat.

Art. 16 Passage du statut de membre extraordinaire ou junior au statut de membre ordinaire

- ¹ Le membre extraordinaire souhaitant devenir membre ordinaire et remplissant les conditions de ~~l'art. 3~~ en fait la demande auprès du Comité de la SMCF.
l'art. 6*
- ² En fonction du parcours et de l'expérience du membre, le Comité de la SMCF peut le dispenser de suivre le cours prévu à l'art. 8 let. e.
- ³ Le Comité de la SMCF décide de soumettre la demande de changement de statut à l'assemblée générale ou rend une décision de non-entrée en matière.
- ⁴ L'assemblée générale statue sur le passage du statut de membre extraordinaire au statut de membre ordinaire lors des assemblées générales ordinaires.
- ⁵ Les mêmes règles s'appliquent au passage du statut de membre junior au statut de membre ordinaire.

Art. 17 Passage du statut de membre ordinaire au statut de membre extraordinaire

- ¹ Le membre ordinaire souhaitant devenir membre extraordinaire et remplissant les conditions de l'art. 11 en fait la demande auprès du Comité de la SMCF.
- ² Le Comité de la SMCF statue sur le passage du statut de membre ordinaire au statut de membre extraordinaire.

VII. *Dispositions finales*

Art. 18 Voie de droit

Le Comité de la SMCF peut refuser de proposer l'admission ou le changement de statut d'un candidat sans avoir à en indiquer les motifs. Le candidat a 20 jours pour faire opposition par écrit à compter de la date de la notification. Si une opposition est formée, le cas est soumis à l'assemblée générale.

Art. 19 Entrée en vigueur, clause abrogatoire

- ¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Comité de la SMCF de la SMCF.
- ² Toutes les réglementations antérieures sont abrogées.

POUR LA SOCIETE DE MEDECINTE DU CANTON DE FRIBOURG

Dr J.-M. Michel
Président

Dre P. Pache
Présidente Commission
d'admission

M. P. Fragnière
Secrétaire général